

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CREPY-EN-VALOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 9 octobre 2023 à 18h00

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie DOUAT.

Date de convocation : 3 octobre 2023

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
Nombre de votants	10

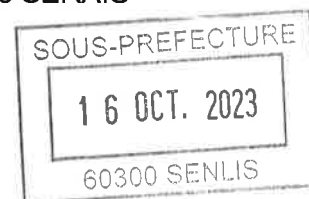
Sont présents :

Mme Virginie DOUAT, Mme Françoise NIVESSE, M. Daniel DECLEIR, Mme Isabelle DELEPINE, Mme Rachel DELBOUYS, Mme Lysiane MOINAT, M. Francis LEFEVRE, Mme Ginette BERHAMEL, M. Bernard KESTEMAN, Mme Muguette SERAIS

Ont donné pouvoir :

Néant

Est désigné secrétaire de séance : Françoise NIVESSE



**DELCCAS 2023-22
ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION PROPOSE
PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

Rapporteur : Françoise NIVESSE

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. La médiation préalable est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif,

Considérant que la loi précitée permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions,

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser le Président du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois ou son représentant à conventionner avec le Centre de gestion de l'Oise afin de bénéficier de ce service de médiation,

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion à la mission de médiation du Centre de gestion de l'Oise.
- Prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. Cette liste est la suivante :
 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des litiges compris dans cette liste, le Centre communal d'action sociale garde la liberté de faire appel au Centre de gestion s'il l'estime utile.

- Rémunérer le Centre de gestion de l'Oise à chaque médiation engagée au tarif fixé dans la convention.
- Autoriser le Président du Centre communal d'action sociale à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de l'Oise annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

L'incidence financière relative à l'utilisation de ce service sera imputée au budget du centre communal d'action sociale.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Extrait conforme au registre des délibérations.

Ont signé au registre les membres présents.

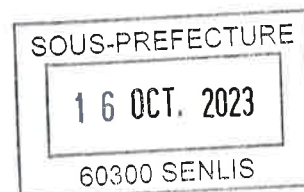
Fait à Crépy-en-Valois, le 9 octobre 2023

Publié sur le site internet
de la commune

le : 16 OCT. 2023

Françoise NIVESSE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois
Présidente du CCAS



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement publiée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telercours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre communal d'action sociale, dans le même délai.

